

AU CONSEIL COMMUNAL  
1304 COSSONAY

Cossonay, le 20 septembre 2013/vid

**Préavis municipal No 10/2013 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2014**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'État, après avoir été adoptés par les Conseils communaux.

Le Service des communes et des relations institutionnelles (aujourd'hui le Service des communes et du logement), par une circulaire du 5 juin 2013, a fixé au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2013 le dernier délai pour la transmission des arrêtés d'imposition communaux aux Préfectures de district.

Pour rappel, la situation actuelle au niveau des taux d'imposition pour les contribuables de Cossonay est la suivante :

· Impôt cantonal de base	:	100,00 %
· Taux de l'impôt communal 2013	:	67,3 % de l'impôt cantonal de base
· Taux de l'impôt cantonal 2013	:	154,5 % de l'impôt cantonal de base

Nous vous rappelons que le taux d'imposition communal n'a pas été réellement modifié depuis plusieurs années, car il ne faut pas tenir compte des bascules d'impôt imposées par l'Etat en 2004, 2011 et 2012.

Lors de sa séance du 9 septembre, la Municipalité a décidé de vous proposer, une fois encore, de reconduire, pour l'année 2014, le taux d'imposition communal de 67,3 % et de n'apporter aucun changement aux point 4 à 13 que comporte également l'arrêté d'imposition. Il s'agit

principalement de l'impôt foncier, des droits de mutation, successions et donations et de l'impôt sur les divertissements.

Ce *statu quo* résulte de l'analyse faite par la Municipalité au sujet de la situation actuelle des finances communales. Que l'on examine les comptes 2012 ou les résultats intermédiaires des comptes 2013, il est constaté qu'aucun changement notable n'est intervenu depuis que nous vous présentons le projet de l'arrêté d'imposition 2013, il y a de cela une année exactement.

Cette situation perdure depuis plusieurs années. Aussi, l'argumentation développée par notre Autorité pour motiver ses décisions pourra vous paraître répétitive, ce dont elle s'excuse.

Pour mémoire, les derniers déficits après la prise en compte des amortissements budgétés et supplémentaires sont intervenus lors des exercices comptables 1999 et 2006.

Suivant un principe émis par la commission des finances dans le cadre de son rapport 2012 au sujet de l'imposition 2013, nous vous présentons ci-dessous un tableau concernant les résultats des comptes de ces 5 dernières années et dans lequel nous avons mis en exergue les résultats après déduction des amortissements budgétés et obligatoires. Ce sont ces derniers qui démontrent le réel état de nos finances communales. Les amortissements « supplémentaires » sont réalisés par la suite grâce à un bénéfice important. Cette opération a pour corollaire la diminution du bénéfice final ; il s'agit d'écritures purement comptables.

Années	Budgets avant amortissements	Budgets après amortissements	Comptes, résultats avant amortissements	Amortissements budgétés	Cptes, résultats après amortiss. budgétés	Amortissements supplémentaires	Comptes résultats finaux
2008	213'141.00	-582'662.00	1'999'742.91	1'247'954.40	<b>751'788.51</b>	447'275.35	304'513.16
2009	387'267.00	-828'328.00	2'730'355.37	1'187'954.00	<b>1'542'401.37</b>	1'351'509.95	190'891.42
2010	57'471.00	-1'162'804.00	1'250'357.56	1'134'276.50	<b>116'081.06</b>	106'863.60	9'217.46
2011	605'935.00	-605'565.00	1'847'998.79	1'203'648.00	<b>644'350.79</b>	521'309.85	123'040.94
2012	638'209.00	-467'071.00	1'632'954.99	946'762.40	<b>686'192.59</b>	623'149.55	63'043.04

L'endettement communal, actuellement à hauteur de CHF 11'743'350.--, auxquels il faut ajouter CHF 5'462'000.-- pour les bâtiments scolaires, va certes augmenter en raison de la construction de la salle polyvalente qui a débuté au mois de février dernier. Au niveau du bilan, nous nous reportons aux analyses et conclusions contenues dans le rapport de la commission des finances au sujet du préavis municipal No 12/2012 concernant la construction de la salle polyvalente.

En ce qui concerne le compte d'exploitation en rapport avec la construction de ce bâtiment, la Municipalité est en train de conclure des emprunts très intéressants au niveau des taux d'intérêts. Cette nouvelle charge pourra être compensée par les revenus supplémentaires résultant de l'impôt sur les personnes physiques de nouveaux contribuables qui se sont installés cette année à Cossonay, principalement dans le quartier de Sécheron.

Grâce à l'arrivée de quelque 1'500 habitants supplémentaires dans les 15 années à venir, dès l'entrée en vigueur de notre nouveau PGA, ce même principe, soit la compensation de charges d'intérêts de nouveaux emprunts par le revenu fiscal de nouveaux contribuables sera également appliqué lorsque la Municipalité entamera plusieurs chantiers importants liés à l'évacuation des eaux et dictés par le PGEE.

A ce titre, nous vous informons que notre Autorité est en train de revoir et de relever à cette occasion tous les tarifs de ses taxes concernant la police des constructions et les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'égouts (EU + EC).

En parallèle avec la construction de nombreux bâtiments, bientôt autorisée dans le cadre du PGA, l'application de ces nouveaux tarifs amènera des recettes supplémentaires non négligeables, certes affectées aux objets qui en ont permis l'encaissement.

Le présent préavis est de la compétence de la commission des finances, conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement du Conseil communal. Cette commission a été convoquée pour une première séance le lundi 30 septembre 2013.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite à adopter les conclusions suivantes :

### CONCLUSIONS

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 10/2013 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2014 ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### DECIDE :

- D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2014, tel que présenté et tel qu'il figure en annexe du présent préavis dont il fait partie intégrante.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Annexe : mentionnée

Délégué municipal : M. Claude Moinat, Municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 1 novembre 2013

District de Morges  
Commune de Cossonay

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2014

Le Conseil général/communal de Cossonay

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....67.3 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....67.3 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....67.3 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : .....cts  
ou  
..... 10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : .....50 cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): .....50 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien ..... Néant.....Fr.

Catégories : ..... Néant...Fr. ou

..... Néant. ....cts

Exonérations : .....

.....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat ..... 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat ..... Néant.....

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs .....Fr. 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :  
par mille francs .....Fr. 0.50

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : .....Néant.....

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
par franc perçu par l'Etat ..... 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat .....100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat .....50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat .....100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat .....100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat .....50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.  
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.**- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/**communal** dans sa séance du .....

**Le président :**  
**Olivier Combes**

**le sceau :**

**La secrétaire :**  
**Laurence Nicod**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....**

**(voir copie de la décision et publication FAO annexées)**